

DECISION DU MAIRE N°04/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'adhésion au service « protection des données mutualisées » entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et le centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : la présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Les montants sont fixés dans l'annexe 2, de la présente convention qui précise que pour la commune de Villeneuve-la-Rivière, affiliée au centre de gestion des Pyrénées-Orientales : 650€ T.T.C. « Pack Tranquillité » et que l'accompagnement avancé « Pack

Expert» s'élève à 450€ T.T.C. par jour. Les conditions tarifaires pourront évoluer conformément aux délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le **18 FEV. 2025**

Le Maire

The image shows a blue circular official seal of the commune of Villeneuve de la Rivière. The seal features a central emblem with a sun and a tree, surrounded by the text "VILLENEUVE DE LA RIVIERE" and "66". A blue ink signature, which appears to be "Patrick PASCAL", is written over the seal.

Patrick PASCAL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.